



LE PARLEMENT DOIT LEGIFERER !

Les propositions de loi de monsieur Frank Marlin cosignées par 139 autres Parlementaires, comme la déclaration de M. Brice Hortefeux « la législation sur les armes est inefficace, car trop tatillonne pour les honnêtes gens, impuissante face aux trafiquants » semblaient ouvrir des perspectives encourageantes.

Contre toute logique, une proposition de loi n° 2773, signée par MM. Warsmann, Bodin et Le Roux, a été examinée par la Commission des Lois et a provoqué un lever de boucliers au sein de la communauté des amateurs d'armes, chasseurs, tireurs ou collectionneurs. Les institutionnels représentants des professionnels du secteur et les activités sportives semblent y voir une avancée, mais ce n'est pas l'opinion de la base.

Cette proposition de loi ne diminuera en rien les trafics illicites ou la violence armée. Les dispositions qu'elle contient ne sont qu'une accumulation de nouveaux tourments pour les détenteurs d'armes respectueux des lois. Faisant suite à un rapport d'information n° 2642, partial et truffé d'erreurs, cette proposition de loi pousse la frénésie hoplophobe* jusqu'à enfreindre les droits fondamentaux.

Ainsi, le **droit de propriété** et le **droit d'héritage** sont bafoués, les détenteurs d'armes seront dépossédés de leurs biens lorsqu'ils cesseront leurs loisirs à cause de

l'âge, de la maladie ou d'autres accidents de la vie. Les peines excessives prévues, dont les hors la loi n'ont que faire, accableront les honnêtes gens. **L'administration est dispensée de motiver ses décisions** en contravention avec les droits les plus élémentaires de la défense.

Le cynisme rejoint l'incompétence pour les armes « historiques et de collection ». Partant d'une interprétation erronée du Protocole de Vienne qui impose de ne pas considérer les armes à feu fabriquées après le 31 décembre 1899, comme des antiquités mais comme des armes, les rédacteurs de cette proposition de loi confondent le millésime de fabrication avec un millésime de modèle. De plus pour eux, il ne concerne pas les antiquités, mais les armes « historiques et de collection ». Excluant de ce fait 16 armes rares et de valeur actuellement classées comme telles ! Depuis, 1991, la réglementation belge a déclassé ainsi de nombreuses armes d'un modèle du XX^e siècle, sans que l'ordre ou la sécurité publique

soient affectés. Il nous paraît donc surprenant que le Roi des Belges accorde plus de liberté à ses sujets que la République Française à ses citoyens.

Car dans une démocratie la détention d'armes ne saurait être pour les citoyens un quelconque privilège ou une faveur concédée. Au contraire, comme l'a affirmé, monsieur Christian Estrosi, Ministre délégué à l'aménagement du territoire représentant le Ministre de l'Intérieur : « *il s'agit du privilège d'un pays démocratique que de reconnaître à ses citoyens des motifs légitimes de posséder une arme...* »

En France, l'Etat ne saurait avoir le monopole de la Légitime violence. Les membres du comité des cinq, rédacteurs de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 ont explicitement précisé : « *qu'il est impossible d'imaginer une aristocratie plus terrible que celle qui s'établirait dans un État, par cela seul qu'une partie des citoyens serait armée et que l'autre ne le serait pas ; que tous les raisonnements contraires sont de futiles sophismes démentis par les faits, puisque aucun pays n'est plus paisible et n'offre une meilleure police que ceux où la nation est armée* »

Non seulement, à aucun moment les fonctionnaires participant aux groupes de travail présidés par monsieur le Préfet Molle



Prévue pour être débattue avant Noël, le texte n'est pas encore à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale au moment de la clôture de cet article.

Manifestement, avec cette proposition de loi, la célèbre maxime de Georges Clemenceau dans ses Discours de guerre : « Le gouvernement a pour mission de faire que les bons citoyens soient tranquilles, que les mauvais ne le soient pas. » a été inversée.

ou les Parlementaires de la mission présidée par le député Le Roux et signataires de la proposition de loi n° 2773 n'ont à aucun moment considéré les effets de la réglementation restrictive sur la délinquance. Cela est regrettable compte tenu de la forte progression de la violence contre les personnes. Des comparaisons internationales auraient également été utiles. De même, ni ces fonctionnaires, ni ces Parlementaires ne se sont souciés le moins du monde du coût des mesures qu'ils préconisent. Cette proposition de loi n° 2773 controversée est inspirée par la réglementation canadienne. La gabegie constatée au Canada aurait du les inciter à plus de circonspections. Surtout à un moment où les comptes publics et l'économie en général sont dans un état calamiteux. Comme les lois inutiles nuisent aux lois nécessaires, les dépenses superflues compromettent les mesures indispensables.

Comme il ne semble pas avoir de limites à l'hystérie liberticide des hoplophobes*, des sénateurs « verts » et PS ont déposé une proposition de loi n° 87 visant à interdire l'utilisation d'armes de quatrième catégorie par la police ou la gendarmerie contre des attroupements ou manifestations, leur commercialisation ou leur distribution pour des polices municipales ou des particuliers².

Comme cela ne suffisait pas le Conseil d'État a rendu un arrêt inquiétant le 3 décembre 2010. Saisi par l'A.D.T. et d'autres requérants sur le classement en 4ème catégorie « armes à feu dite de défense » d'une arme à impulsion électrique non à feu. Le Conseil d'État a considéré manifestement que le pouvoir réglementaire n'était tenu ni par les dispositions prises par le Législateur, ni par les conventions internationales :

« ... il appartient en conséquence au pouvoir réglementaire de classer dans la 4^{ème} catégorie les armes et munitions dont l'acquisition et la détention doivent, en raison de leur dangerosité, être soumises à un régime d'autorisation... que le pouvoir réglementaire n'était tenu ni par la définition des armes à feu résultant de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ni par celle de la directive n°91/477/CEE du Conseil du 18 juin 1991... »³

Et pour ne pas être en reste la Haute Juridiction introduit dans la jurisprudence administrative, la notion de « dangerosité » avant que le Législateur ait voté les dispositions de la proposition de loi n° 2773 et comme elle l'applique à une arme non létale, cette notion pourra être étendue à n'importe quoi !

Il serait à la fois illusoire et suicidaire de croire que les dispositions spoliatrices et liberticides de la proposition de loi n° 2773 pourront être atténué par les juges administratifs et que des mesures libérales seront prises par décret. Cette proposition de loi n° 2773 permet tous les excès et interdit de considérer comme armes de collection, l'équivalent de la 8^{ème} catégorie les armes fabriquées à partir du 1^{er} janvier 1900 d'une part et d'autre part oblige les détenteurs d'armes soumises à déclaration à pratiquer le tir sportif ou la chasse ou à se déclarer collectionneur. Ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Et actuellement nous ne connaissons pas les conditions requises pour accéder à ce « statut » de collectionneur. Comme nous ignorons si la catégorie C, « armes soumises à déclaration » ne comprendra que des armes à feu. Rien n'est moins sur ! En tous les cas, la proposition de loi

n° 2773 permet de classer n'importe quel type d'arme et le Conseil d'État a d'ores et déjà entériné toute classification de n'importe quoi.

En conséquence, il convient d'inciter les Parlementaires à légiférer pour que les droits fondamentaux des détenteurs d'armes respectueux des lois ne soient pas enfreints d'une part et d'autre part que des tracasseries aussi superfétatoires que dispendieuses soient en plus une charge pour les contribuables.

Non seulement, ces dispositions liberticides ne doivent pas être adoptées par le Législateur, mais le Parlement ne doit pas transférer au pouvoir exécutif le soin de réglementer par décret ces droits qui sont de sa compétence exclusive et du domaine de la loi selon l'article 34 de la Constitution. Il doit se prononcer sur un texte intelligible et garantissant la liberté et la sûreté de tous.

1 - Dans son discours clôturant le Colloque « Armes et Sécurité » organisé par le Sénat le 26 janvier 2006.

2 - La PL n° 87 sur le site du Sénat <http://www.senat.fr/leg/pp10-087.html>

3 - Voir la Gazette des armes n° 427 janvier 2001.

*hoplophobe : personne faisant un rejet morbide des armes

**Retrouvez
tous nos articles sur :
www.armes-ufa.com**

Bulletin d'adhésion et d'abonnement					
A.D.T.-U.F.A. BP 132, 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX E-mail UFA : jibuigne@armes-ufa.com / E-mail ADT : ccra@armes-ufa.com					
Nom : (en majuscules)	J'adhère et je m'abonne à :				
	Pour l'année 2011		Mettre une X dans les cases ci-dessous		
Prénom :	Membre ADT & UFA		€		
Adresse :	Adhésion simple	20 €	€		
	Adhésion de soutien	30 €	€		
	Membre bienfaiteur	100 €	€		
	Supplément pour recevoir le bulletin	5 €			
Ville :	Action Guns (6 n°)	34 €	(- 6 €)	28,00 €	€
Code postal :					
Pays :	Gazette de Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 €	€
e-mail :					
Tél.:	Total abonnements**		€		
Mobile :	TOTAUX				
Fax :	adhésions et abonnements*		€		
Numéraire*	Chèque* : Banque...../n°.....				
Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON*					
* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat » ** Cocher d'une croix la case à droite des publications et inscrire le total dans la case « TOTAL Abonnements ».					
Souscription recours					
Devant les actions dolosives et sournoises des intégristes hoplophobes au niveau international et particulièrement au sein de l'Union Européenne, il est impératif que tous les textes restrictifs soient attaqués devant les tribunaux français et européens. Aussi, que vous soyez adhérents ou pas à nos associations, pour défendre vos droits participer à notre SOUSCRIPTION RECOURS.					